



Schweizerisches Kompetenzzentrum für Menschenrechte (SKMR)  
Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH)  
Centro svizzero di competenza per i diritti umani (CSDU)  
Swiss Centre of Expertise in Human Rights (SCHR)

CSDH Schanzeneckstrasse 1 Case postale 3001 Berne

Département fédéral de justice et police  
Office fédéral de la justice  
Unité Protection internationale des  
droits de l'homme  
Madame Cordelia Ehrich  
Bundesrain 20  
3003 Berne

Par courriel à l'attention de : cordelia.ehrich@bj.admin.ch

Berne, le 19 octobre 2017

### **Prise de position du Centre suisse de compétence pour les droits humains sur l'avant-projet de loi fédérale sur le soutien à l'institution nationale des droits de l'homme**

Madame, Monsieur,

Le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) vous remercie de l'avoir consulté sur l'avant-projet de loi fédérale sur le soutien à l'institution nationale des droits de l'homme (LIDH) et vous fait parvenir sa prise de position par la présente.

Le CSDH salue l'élaboration de l'avant-projet qui prévoit la création d'une institution nationale des droits de l'homme (INDH) en Suisse. Les expériences faites lors du projet pilote ont en effet montré qu'une solution durable est nécessaire.

L'adoption d'une base légale régissant les principales caractéristiques de l'institution, ses compétences et sa composition est l'une des exigences essentielles des Principes de Paris votés par les Nations Unies le 20 décembre 1993. Si ces principes ne sont pas contraignants, ils ne servent pas moins à définir ce qu'est une institution nationale des droits de l'homme indépendante. En faisant expressément référence à ces principes à l'article 1, alinéa 4 de l'avant-projet, le Conseil fédéral indique que ce cadre de référence international s'appliquera aussi à l'INDH en Suisse. Le CSDH salue vivement ce choix, qui sera déterminant au moment de définir la future INDH. Il porte également une appréciation positive sur l'octroi d'une subvention (art. 1, al. 2) qui garantit à l'INDH l'indépendance financière dont elle aura besoin pour réaliser son mandat en toute autonomie. En ce sens, l'INDH s'écarterait sensiblement du projet pilote, dont le financement est assuré par l'achat de prestations. Toutefois, la loi devrait indiquer clairement qu'une INDH doit être créée, de sorte qu'il faut modifier l'article 1, alinéa 1<sup>er</sup> en donnant à la Confédération non pas la possibilité de créer une INDH, mais le mandat de le faire.

Par ailleurs, le CSDH formule les remarques critiques suivantes concernant l'avant-projet, à la lumière des Principes de Paris :

En vertu des Principes de Paris, les principales exigences d'ordre structurel auxquelles doit satisfaire une INDH sont l'indépendance institutionnelle et une composition pluraliste, cette dernière condition signifiant que les diverses forces sociales y sont représentées. Ces principes ne définissent toutefois pas plus précisément la forme juridique ou le type d'organisation requis. Le modèle « statu quo + » rattache l'INDH à une ou plusieurs hautes



Schweizerisches Kompetenzzentrum für Menschenrechte (SKMR)  
Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH)  
Centro svizzero di competenza per i diritti umani (CSDU)  
Swiss Centre of Expertise in Human Rights (SCHR)

écoles ou autres institutions du domaine des hautes écoles (art. 2). En dépit de l'indépendance de l'INDH envers les universités et envers la Confédération garantie par la loi (art. 8), il est permis de douter que le modèle « statu quo + » tienne dûment compte en l'état des exigences des Principes de Paris en matière d'indépendance institutionnelle. En effet, les Principes de Paris n'exigent pas uniquement une autonomie dans l'exécution des tâches, mais aussi une indépendance institutionnelle et, partant, la création d'une organisation juridiquement indépendante des universités (aussi importante la collaboration de l'INDH avec ces institutions soit-elle), dotée de la personnalité juridique, peu importe qu'il s'agisse d'une fondation ou d'une association. Il y a donc lieu d'inscrire dans la loi la nécessité de doter l'INDH d'une indépendance institutionnelle. Le débat suscité par l'INDH norvégienne, rattachée encore récemment à un institut universitaire, montre l'importance d'une telle précision.

Le CSDH tient par ailleurs à faire remarquer que pour respecter également le principe d'indépendance fonctionnelle posé par les Principes de Paris, le mandat de protection et de promotion de tous les droits humains de l'INDH doit être aussi clair et étendu que possible. L'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> de l'avant-projet tient compte de cette exigence dans la mesure où il précise que tous les droits humains en Suisse entrent dans le champ d'activités de l'INDH. En revanche, le fait d'exclure la politique extérieure en matière de droits humains du mandat de l'INDH, comme le précise le rapport explicatif (p. 20), est contraire à une conception globale de son champ d'activités. De surcroît, les expériences faites durant le projet pilote ont montré qu'en matière de droits humains, il n'est pas toujours possible de distinguer clairement la politique intérieure de la politique extérieure, et qu'une telle délimitation peut poser d'épineux problèmes. Pour cette raison, cette restriction nuirait probablement à l'action et à l'image de l'INDH.

Pour que l'INDH dispose d'un mandat étendu, il serait aussi préférable de ne pas énumérer de façon exhaustive les tâches de l'INDH (art. 3, al. 1), mais de choisir une formulation plus générale de façon à lui permettre de réaliser les tâches nécessaires à la protection et à la promotion des droits humains. Par ailleurs, l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> limite le mandat à la promotion des droits humains. Or, la protection de ces droits devrait aussi faire partie du mandat d'une INDH selon les Principes de Paris, afin que cette dernière puisse dénoncer les atteintes aux droits, même lorsqu'elle n'est pas une instance de recours ou de médiation. En outre, comme l'indique le commentaire du rapport explicatif au sujet de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, il est capital que l'INDH puisse agir de sa propre initiative ou à la demande de tiers et communiquer de sa propre initiative sur les thématiques de son choix. Ces attributions essentielles à l'accomplissement du mandat d'une INDH devraient figurer expressément dans le projet de loi.

Signalons pour terminer que les modalités du contrat à signer avec l'INDH (art. 6) doivent tenir compte de l'impératif d'indépendance de cette institution (art. 8), tout particulièrement en ce qui concerne les motifs de résiliation, l'élection des membres et la désignation de la direction de l'institution .

En vous remerciant de bien vouloir tenir compte de notre prise de position, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre considération.

P<sup>r</sup> Jörg Künzli  
Directeur

Evelyne Sturm  
Directrice administrative